



REGLEMENT DU SERVICE DE DISTRIBUTION D'EAU POTABLE N° 01-01 E

CONCESSION DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE MANTES EN YVELINES (CAMY)

La CAMY a confié à LYONNAISE DES EAUX FRANCE la concession de la distribution publique d'eau potable sur la commune de MANTES-LA-VILLE suivant les termes d'un contrat signé le 29.01.1987.

La CAMY ci-dessous désignée par « La Collectivité » a donné son accord sur les termes du présent règlement à LYONNAISE DES EAUX FRANCE désignée par « Le Service des Eaux ».

CHAPITRE I - DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 - OBJET DU REGLEMENT

Le présent règlement a pour objet de définir les conditions et modalités suivant lesquelles sont assurés la fourniture et l'usage de l'eau potable du réseau de distribution, conformément au Contrat de concession intervenu le 29 janvier 1987 entre la CAMY désignée ci-après par « La Collectivité » et LYONNAISE DES EAUX FRANCE désignée ci-après par « Le Service des Eaux ».

Il s'applique obligatoirement à tous les contrats d'abonnement passés entre le Service des Eaux et les abonnés.

ARTICLE 2 - OBLIGATIONS DU SERVICE

Le Service des Eaux est tenu de fournir de l'eau à tout candidat à l'abonnement selon les modalités prévues à l'article 8 ci-après.

Il est responsable du bon fonctionnement du service.

Les branchements et les compteurs sont établis sous la responsabilité du Service des Eaux, de manière à permettre leur fonctionnement correct dans des conditions normales d'utilisation. Il est tenu, sauf cas de force majeure, d'assurer la continuité du service.

Le Service des Eaux est tenu de fournir une eau présentant constamment les qualités imposées par la réglementation en vigueur.

Toutefois, lors de circonstances exceptionnelles dûment justifiées (force majeure, travaux, incendie), le service sera exécuté selon les dispositions des articles 26 à 28 du présent règlement.

Il est tenu d'informer la Collectivité et la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de toute modification de la qualité de l'eau pouvant avoir des répercussions sur la santé des usagers, soit directement, soit indirectement, par les différentes utilisations qui peuvent en être faites (bain, arrosage, etc...).

Tous justificatifs de la conformité de l'eau à la réglementation en matière de potabilité sont mis à la disposition de tout abonné qui en fait la demande, soit par le Président du District, responsable de l'organisation du Service de distribution d'eau, soit par le Préfet du département intéressé, dans les conditions prévues par la loi n° 78.753 du 17 Juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public.

Ces justificatifs sont assortis de commentaires propres à éclairer utilement l'abonné.

ARTICLE 3 - MODALITES DE FOURNITURE DE L'EAU

Tout usager éventuel désireux d'être alimenté en eau doit souscrire auprès du Service des Eaux, une demande de contrat d'abonnement.

Ce contrat prendra la forme d'une facture-contrat qui sera adressée à l'usager après sa demande.

Un règlement du service sera joint à cette facture-contrat, afin de définir les conditions de fonctionnement du service.

Le paiement de la facture-contrat entraînera acceptation de ces conditions.

La fourniture de l'eau se fait uniquement au moyen de branchements munis de compteurs.

La fourniture d'eau aux utilisateurs des bouches d'incendie ou de lavage sera soumise à autorisation du Service des Eaux et facturée sur la base du volume réellement consommé, ou, à défaut de comptage, à partir d'une estimation forfaitaire annuelle arrêtée entre le Service des Eaux et l'utilisateur.

ARTICLE 4 - DEFINITION DU BRANCHEMENT

Le branchement comporte, depuis la canalisation publique en suivant le trajet le plus court possible :

- la prise d'eau sur la conduite de distribution publique,

- le robinet d'arrêt sous bouche à clé, si nécessaire,
- la canalisation de branchement située sous le domaine tant public que privé, jusqu'au compteur,
- le robinet avant compteur,
- le compteur,
- éventuellement, un té d'essai ou un robinet de purge,
- éventuellement, un télé-régulateur d'index.

ARTICLE 5 - CONDITIONS D'ETABLISSEMENT DU BRANCHEMENT

Un branchement particulier ne peut desservir qu'un seul abonné sauf exception par contrat approuvé par la Collectivité répartissant les charges financières d'établissement et d'entretien entre les divers abonnés.

Les immeubles indépendants, même contigus, doivent disposer chacun d'un branchement sauf s'il s'agit d'une même exploitation agricole, industrielle ou artisanale ou des bâtiments situés sur une même propriété et ayant le même occupant.

Le branchement est établi à la demande du propriétaire ou après autorisation expresse de sa part.

Le Service des Eaux fixe, en concertation avec le propriétaire, le tracé et le diamètre du branchement, ainsi que le calibre et l'emplacement du compteur :

• Tracé du branchement

Le tracé du branchement doit être obligatoirement perpendiculaire, soit à la direction de la conduite de distribution, soit à l'axe de la chaussée.

• Diamètre du branchement

Le diamètre du branchement est fixé en fonction des besoins potentiels de l'abonné et tient compte de la pression.

• Diamètre du compteur

Le diamètre du compteur est déterminé par le Service des Eaux d'après la consommation journalière potentielle de l'abonné. Les chiffres suivants sont donnés à titre indicatif :

CONSOMMATION JOURNALIERE	DIAMETRE DES COMPTEURS
Jusqu'à 3 m ³	15 mm
4 à 5 m ³	20 mm
6 à 12 m ³	30 mm
13 à 25 m ³	40 mm
26 à 40 m ³	60 mm
41 à 60 m ³	80 mm
61 à 100 m ³	100 mm

Si la consommation d'un abonné ne correspond pas aux besoins qu'il avait annoncés, l'une des parties peut proposer à l'autre une modification du contrat portant remplacement du compteur par un matériel adapté aux nouveaux besoins de l'abonné. L'opération s'effectue aux frais de l'abonné.

• Emplacement du compteur

- 1) Le compteur doit être placé sous voie publique dans un regard agréé, ou en limite de propriété dans un coffret agréé, fourni et posé par le Service des Eaux.
- 2) En cas d'impossibilité d'implantation sous voie publique, le regard sera placé en propriété, aussi près que possible des limites du domaine public de façon à être accessible facilement en tout temps aux agents du Service des Eaux.

Si la distance séparant le domaine public des premiers bâtiments de l'abonné est jugée trop longue par le Service des Eaux, le compteur doit être posé dans une niche ou un regard.

Le Service des Eaux pourra imposer que la partie du branchement située en domaine privé soit posée à l'intérieur d'un fourreau présentant une pente en direction du compteur. Si le compteur est placé dans un bâtiment, la partie du branchement située dans ce bâtiment en amont du compteur doit rester accessible, afin que le Service des Eaux puisse s'assurer à chaque visite qu'aucun piquage illicite n'a été effectué sur ce tronçon de conduite.

- 3) L'emplacement du compteur est fixé par le Service des Eaux en tenant compte, dans la mesure du possible, des désirs de l'abonné, de la facilité de lecture et en cherchant à réduire le risque de gel et de choc.

ARTICLE 6 - EXECUTION ET ENTRETIEN DU BRANCHEMENT - RESPONSABILITE

Tous les travaux d'installation de branchement sont exécutés par le Service des Eaux dans un délai de deux mois, suivant la demande de l'abonné. Toutefois, si l'importance de la fourniture nécessitait un renforcement des canalisations, un délai supplémentaire pourrait être accordé par la Collectivité. Le Service des Eaux présente au futur abonné un devis estimatif des travaux à réaliser.

Le devis précise les délais d'exécution de ces travaux.

Les travaux d'entretien et de renouvellement des branchements sont exécutés exclusivement par le Service des Eaux.

Le Service des Eaux aura l'entière responsabilité du branchement, depuis son raccordement à la canalisation de distribution jusqu'à son point d'entrée dans la propriété. Cet entretien dégage entièrement la responsabilité de l'abonné en cas d'accidents pouvant survenir aux tiers, du fait des ouvrages entretenus. Néanmoins l'abonné devra aviser immédiatement le Service des Eaux de toute fuite ou anomalie dans l'alimentation en eau de sa propriété.

Les travaux d'entretien comprennent les terrassements, la fourniture et la mise en place de la robinetterie, les remblais et la réfection des revêtements.

Lorsque le compteur est placé en propriété, le Service des Eaux étend le bénéfice de l'entretien à la partie du branchement située à l'intérieur de la propriété jusqu'au compteur, en amont de l'appareil. Les travaux intérieurs à la charge du Service des Eaux ne comprendront que les terrassements, la plomberie et le remblai, non compris la démolition et la reconstruction de maçonnerie ou de dallage, ni l'enlèvement d'arbres ou de plantes, ni leur plantation.

L'entretien ne comprend ni les frais de déplacement ou de modification des branchements, ni les frais de réparation et les dommages motivés par toute cause qui résulterait de la négligence, de l'imprudence, de la maladresse ou de la malveillance de l'abonné.

Le Service des Eaux ne sera pas non plus responsable des dégâts causés à la propriété ou au tiers, par la fuite d'eau de la partie du branchement située à l'intérieur de la propriété, sauf si cette fuite est liée aux opérations de pose et d'entretien ou aux défauts de fabrication du matériel du branchement ou du compteur ; mais l'abonné devra aviser immédiatement le Service des Eaux de toute fuite ou anomalie dans l'alimentation en eau de sa propriété.

L'abonné devra faciliter les travaux de réparation et de contrôle du branchement par le Service des Eaux et devra permettre l'accès de la propriété à ses agents. Il ne pourra pas refuser de payer les travaux qui sont à sa charge.

ARTICLE 7 - NECESSITE D'ACCES PERMANENT ET ENTRETIEN

L'intérêt général du Service Public et la sécurité des abonnés exigent que le Service des Eaux puisse à tout moment intervenir sur un branchement en cas d'avarie et puisse accéder régulièrement au compteur pour les relevés périodiques ou les vérifications.

Lorsque le compteur est placé en propriété, s'il apparaît que les dispositions adoptées par l'abonné ne permettent pas un accès facile à la partie privée du branchement et au compteur, le Service des Eaux sera en droit de mettre l'abonné en demeure d'apporter à ses frais, les modifications nécessaires pour parvenir à ce résultat.

L'abonné est responsable des conséquences de toutes les difficultés d'accès à son compteur, de l'entretien et de la propreté des lieux à proximité immédiate de l'appareil.

Sont notamment considérées comme circonstances empêchant l'accès normal au compteur :

- la présence d'objets lourds ou encombrants interdisant l'accès au compteur ou la lecture de son cadran ou présentant un danger pour les agents du Service des Eaux,
- l'utilisation pour la protection du compteur contre le gel de matériaux ou objets de manipulation difficile, de longue durée ou salissante,
- la fermeture systématique de la propriété, de l'immeuble ou du local abritant le compteur à l'époque des relevés périodiques.

Dans ce cas, le Service des Eaux pourra imposer à l'abonné, et aux frais de ce dernier, le déplacement de son compteur en un endroit où il serait possible de le relever sans qu'il soit nécessaire de pénétrer dans la propriété desservie ; par exemple sous-trottoir.

CHAPITRE II - ABONNEMENTS

ARTICLE 8 - DEMANDE DE CONTRAT D'ABONNEMENT

Dans les conditions prévues au contrat de concession et sur tout le parcours des canalisations de distribution, le Concessionnaire est tenu de fournir de

l'eau à tout propriétaire ou locataire qui demandera à contracter un abonnement d'un semestre au moins.

Les abonnements sont accordés aux propriétaires, aux usufruitiers des immeubles, aux locataires et aux occupants de bonne foi qui devront alors verser un droit d'accès au service au tarif de base maximum suivant défini à la date du 15 juin 2001.

- Droit d'accès au service : 65,45 € HT.

Le montant du droit d'accès est révisé semestriellement par l'application de la formule de révision du prix de l'eau.

A compter de la date du 1^{er} janvier 2002, il n'est plus exigé de dépôt de garantie au moment de la demande d'accès au service.

Les dépôts de garantie perçus avant le 1^{er} janvier 2002 restent inscrits au crédit des comptes correspondants jusqu'à résiliation des abonnements.

Si un nouveau branchement doit être réalisé, les travaux de branchement ne pourront être entrepris qu'après signification au propriétaire par le locataire, dans le cadre de la législation en vigueur, et production au Concessionnaire de l'autorisation écrite correspondante.

La fourniture de l'eau devra être assurée par le Concessionnaire dans un délai de huit jours suivant la réception de la commande de l'abonné, s'il s'agit de branchements existants conformes aux dispositions du présent Cahier des Charges et dans un délai de deux mois s'il s'agit de branchements neufs ou de branchements à mettre en conformité. Toutefois, si l'importance de la fourniture implique un renforcement des canalisations, un délai supplémentaire pourra être accordé par la Collectivité.

Les abonnements pourront être souscrits à toute époque de l'année, mais ils commenceront à courir à dater de la relève suivant la mise en eau du branchement, qui suivra la demande de l'abonné. Toutefois, l'abonné pourra recevoir l'eau dès que son installation sera terminée et payée. Le volume d'eau consommé pendant cette période sera facturé par application du prix proportionnel. En outre, l'abonné paiera la prime-fixe au prorata du temps passé.

Les abonnements se renouvelleront par tacite reconduction par période de six mois, sauf résiliation par l'abonné, signifiée par lettre recommandée dix jours au moins avant l'expiration du semestre en cours. La résiliation définitive de l'abonnement entraînera la suppression du branchement aux frais du demandeur.

En application de l'article 111.6 du code de l'urbanisme et dès lors qu'il en aura été avisé par la Commune, le Concessionnaire ne consentira pas d'abonnements pour desservir des constructions réalisées en infraction à la législation en matière d'urbanisme.

ARTICLE 9 - REGLES GENERALES CONCERNANT LES ABONNEMENTS ORDINAIRES

Les abonnements sont souscrits pour une période d'un semestre au moins.

Les abonnements pourront être souscrits à toute époque de l'année, mais ils commenceront à courir à dater de la relève suivant la mise en eau du branchement, qui suivra la demande de l'abonné. Toutefois, l'abonné pourra recevoir l'eau dès que son installation sera terminée et payée. Le volume d'eau consommé pendant cette période sera facturé par application du prix proportionnel. En outre, l'abonné paiera la prime-fixe au prorata du temps passé.

Les abonnements se renouvelleront par tacite reconduction par période de six mois. La résiliation définitive de l'abonnement entraînera la suppression du branchement aux frais du demandeur.

Lors de l'envoi de la facture-contrat, l'abonné est informé du tarif en vigueur. Ce tarif précise la part de la recette revenant à chacun des intervenants.

Les modifications du système de tarification sont portées à la connaissance de chaque abonné par information écrite.

Tout abonné peut, en outre, consulter les délibérations fixant les tarifs ainsi que le contrat, s'il y a lieu, auprès de la Collectivité ou du Service des Eaux.

ARTICLE 10 - CESSATION – RENOUVELLEMENT – MUTATION ET TRANSFERT DES ABONNEMENTS ORDINAIRES

L'abonné ne peut renoncer à son abonnement qu'en avertissant par lettre recommandée le Service des Eaux dix jours au moins avant la fin de la période en cours. A défaut de cet avertissement, l'abonnement se renouvelle de plein droit par tacite reconduction. Lors de la cessation de l'abonnement, le branchement peut être fermé et le compteur enlevé. Les frais de fermeture et de dépose de compteur sont à la charge de l'abonné dans les conditions prévues à l'article 23.

Le nouvel abonné devra souscrire un abonnement à son tour s'il désire voir continuer le service et la fourniture.

L'ancien et le nouvel abonné enverront un relevé contradictoire au Service des Eaux. Si l'un d'eux demande qu'il soit procédé à un relevé pour arrêt de compte, le déplacement lui sera facturé.

La résiliation d'un contrat d'abonnement en cours d'année entraîne le paiement du volume réellement consommé, la prime-fixe de l'année en cours restant acquise au Service des Eaux.

Un ancien abonné, ou dans le cas de décès, ses héritiers ou ayants droit, solidairement et indivisiblement, restent responsables vis-à-vis du Service des Eaux de toutes sommes dues en vertu de l'abonnement initial.

La fermeture temporaire du branchement à la demande de l'abonné ne suspend pas le paiement de la prime-fixe. Les frais de déplacement pour la fermeture et la réouverture sont à la charge de l'abonné.

La faillite déclarée de l'abonné opère de plein droit et sans formalité la résiliation de l'abonnement à la date de déclaration, à moins que dans les 48 heures, l'Administrateur Judiciaire ne demande par écrit au Service des Eaux de maintenir le service en remettant une provision d'un montant équivalent à un an de consommation toutes taxes et redevances comprises,

en garantie des sommes qui pourraient être dues pour la continuation du service.

En aucun cas un nouvel abonné ne pourra être tenu responsable des sommes dues par le précédent abonné.

ARTICLE 11 - ABONNEMENTS ORDINAIRES

a) Tarifs de base :

Les abonnements ordinaires sont soumis au tarif défini dans le Contrat.

Ce tarif comprend :

1 - une prime-fixe perçue semestriellement et d'avance dont la valeur dépend du diamètre du compteur. Pour les branchements fermés non pourvus de compteurs, il sera perçu une prime-fixe égale à celle d'un compteur de 15 mm.

2 - un prix proportionnel par mètre cube, applicable aux mètres cubes réellement consommés, et déterminé par tranche de consommation :

Tranche annuelle	1	jusqu'à 49 m ³
Tranche annuelle	2	de 50 à 499 m ³
Tranche annuelle	3	de 500 à 4 999 m ³
Tranche annuelle	4	de 5 000 à 29 999 m ³
Tranche annuelle	5	au-delà de 30 000 m ³

A ce tarif s'ajoutent :

- la surtaxe prévue à l'article 10 de l'avenant n° 2 du cahier des charges ;
- la T.V.A. ;
- la redevance du Fonds National pour le Développement des Adductions d'Eau ;
- l'incidence de la redevance de prélèvement de l'Agence de l'Eau ;
- la redevance relative à la contre-valeur « pollution » de l'Agence de l'Eau ;
- les redevances d'assainissement ;
- l'incidence de la redevance du Service des Voies Navigables de France et d'une manière générale les taxes, redevances et impôts assis sur les ventes, les prélèvements et rejets de l'eau.

b) Facturation :

La facturation aux abonnés est faite deux fois l'an.

La relève des compteurs a lieu annuellement, suivie d'une facturation sur consommation réelle.

Suivant la catégorie de l'abonné, l'importance de la consommation ou pour s'harmoniser avec de nouveaux usages, le Service des Eaux peut mettre en place des fréquences de relève des compteurs plus adaptées avec estimations intercalées.

ARTICLE 12 - ABONNEMENTS TEMPORAIRES

Des abonnements temporaires peuvent être consentis à titre exceptionnel, pour une durée limitée, sous réserve qu'il ne puisse en résulter aucun inconvénient pour la distribution d'eau.

Le Service des Eaux peut subordonner la réalisation des branchements provisoires pour abonnement temporaire au versement d'un dépôt de garantie à fixer dans chaque cas particulier.

Au cas où, en raison du caractère temporaire des besoins en eau, l'aménagement d'un branchement spécial ne semblerait pas justifié, un particulier peut, après demande au Service des Eaux, être autorisé à prélever l'eau aux bouches de lavage par l'intermédiaire d'une prise spéciale, qui est installée par le Service des Eaux.

Les conditions de fourniture de l'eau conformément au présent article, donnent lieu à l'établissement d'une convention spéciale.

ARTICLE 13 - ABONNEMENTS PARTICULIERS POUR LUTTE CONTRE L'INCENDIE

Le Service des Eaux peut consentir, s'il juge la chose compatible avec le bon fonctionnement de la distribution, des abonnements pour lutte contre l'incendie, à la condition que les demandeurs souscrivent ou aient déjà souscrit un abonnement ordinaire.

La résiliation de l'abonnement est faite d'office, en cas de cessation ou de non-paiement de l'abonnement ordinaire.

Les abonnements pour lutte contre l'incendie donnent lieu à des conventions spéciales qui en règlent les conditions techniques et financières.

Ces conventions définissent les modalités de fourniture d'eau et les responsabilités respectives des parties.

Elles précisent notamment les modalités et la périodicité selon lesquelles le bon état de marche des installations, y compris le débit et la pression prévus par l'abonnement, sera vérifié par l'abonné à ses frais.

L'abonné renonce à rechercher le Service des Eaux en responsabilité pour quelque cause que ce soit, en cas de fonctionnement insuffisant de ses propres installations, et notamment de ses prises d'incendie.

CHAPITRE III - BRANCHEMENTS - COMPTEURS ET INSTALLATIONS INTERIEURES

ARTICLE 14 - MISE EN SERVICE DES BRANCHEMENTS ET COMPTEURS

La mise en service du branchement ne peut avoir lieu qu'après paiement au Service des Eaux des sommes éventuellement dues pour son exécution, conformément à l'article 21 ci-après.

Les compteurs sont posés et entretenus en bon état de fonctionnement et d'étanchéité par le Service des Eaux.

L'abonné doit signaler sans retard au Service des Eaux tout indice d'un fonctionnement défectueux du branchement et du compteur.

ARTICLE 15 - INSTALLATIONS INTERIEURES DE L'ABONNE - FONCTIONNEMENT - REGLES GENERALES

Les installations intérieures peuvent comprendre selon les circonstances locales :

- un clapet anti-retour
- un réducteur de pression
- un disconnecteur, etc...

Tous les travaux d'établissement et d'entretien de canalisations après le compteur sont exécutés par les installateurs particuliers choisis par l'abonné et à ses frais. Le Service des Eaux est en droit de refuser l'ouverture d'un branchement si les installations intérieures sont susceptibles de nuire au fonctionnement normal de la distribution. L'abonné est seul responsable de tous les dommages causés à la Collectivité ou aux tiers tant par l'établissement que par le fonctionnement des ouvrages installés par ses soins.

Tout appareil qui constituerait une gêne pour la distribution ou un danger pour le branchement, notamment par coup de bélier, doit être immédiatement remplacé sous peine de fermeture du branchement. En particulier, les robinets de puisage doivent être à fermeture suffisamment lente pour éviter tout coup de bélier.

A défaut, le Service des Eaux peut imposer un dispositif anti-bélier.

Conformément au Règlement Sanitaire, les installations intérieures d'eau ne doivent pas être susceptibles, du fait de leur conception ou de leur réalisation, de permettre, à l'occasion de phénomènes de retour d'eau, la pollution du réseau public d'eau potable par des matières résiduelles, des eaux nocives ou toute autre substance non désirable.

Dans le cas où une même propriété est desservie par plusieurs branchements, il ne doit exister entre les réseaux intérieurs alimentés par chacun d'eux, aucune communication permanente afin d'éviter tout risque de retour en cas d'intervention sur une partie du réseau public ou tout écoulement à travers les installations intérieures au cas où les pressions seraient différentes à chacun des branchements.

Le Service des Eaux peut dans un tel cas exiger l'installation, aux frais de l'abonné, d'un clapet anti-retour ou dispositions analogues sur les divers branchements.

Lorsque les installations intérieures d'un abonné sont susceptibles d'avoir des répercussions nuisibles sur la distribution publique ou ne pas être conformes aux prescriptions du règlement sanitaire départemental, le Service des eaux, la Direction des Affaires Sanitaires et Sociales ou tout organisme mandaté par la Collectivité peuvent, en accord avec l'abonné, procéder à leur vérification.

En cas d'urgence ou de risque pour la santé publique, ils peuvent intervenir d'office.

Pour éviter les préjudices qui peuvent résulter des ruptures de tuyaux, notamment pendant l'absence des usagers, les abonnés peuvent demander au Service des Eaux, avant leur départ, la fermeture du robinet sous bouchette à clé à leurs frais.

ARTICLE 16 - INSTALLATIONS INTERIEURES DE L'ABONNE - CAS PARTICULIERS

Tout abonné disposant à l'intérieur de sa propriété de canalisations alimentées par de l'eau ne provenant pas de la distribution publique doit en avertir le Service des Eaux. Toute communication entre ces canalisations et la distribution intérieure après compteur est formellement interdite.

Dans le cas de branchements desservant des installations utilisant l'eau à des fins non domestiques et comportant des risques de contamination pour le réseau, le Service pourra prescrire la mise en place à l'aval immédiat du compteur d'un dispositif anti-retour bénéficiant de la marque NF Antipollution ou agréé par l'autorité sanitaire. Ce dispositif sera installé aux frais de l'abonné qui devra en assurer la surveillance et le bon fonctionnement.

Les dispositifs que le distributeur a pu ou pourra poser à la sortie des branchements ne diminuent en rien l'obligation de l'abonné de mettre son installation en conformité avec les règles du règlement sanitaire départemental.

Pour raison de sécurité, l'utilisation des canalisations enterrées de la distribution publique pour constituer des prises de terre et l'utilisation des canalisations d'eau intérieures pour la mise à la terre des appareils électriques, sont interdites.

Dans les immeubles existants ne comportant pas de canalisation de terre et s'il n'est pas possible d'installer une telle canalisation, il peut être admis d'utiliser les conduites intérieures d'eau sous réserve du respect des conditions suivantes :

- la conduite d'eau intérieure doit être reliée à une prise de terre réalisée dans le sol sous-jacent à l'immeuble ;
- la continuité électrique de cette canalisation doit être assurée sur son cheminement ;
- un manchon isolant de deux mètres de longueur droite doit être inséré à l'aval du compteur d'eau et en amont de la partie de la conduite reliée à la terre ; lorsque cette longueur ne peut être réalisée, le manchon isolant est complété par un dispositif permettant d'éviter le contact simultané entre le corps humain et les parties de canalisation séparées par ledit manchon isolant ;

- la canalisation intérieure doit faire l'objet d'un repérage particulier, une plaque apparente et placée près du compteur d'eau signale que la canalisation est utilisée comme conducteur.

Toute infraction aux dispositions de cet article entraîne la responsabilité de l'abonné et la fermeture de son branchement.

ARTICLE 17 - INSTALLATIONS INTERIEURES DE L'ABONNE - INTERDICTIONS

Il est formellement interdit à l'abonné :

- d'utiliser de l'eau autrement que pour son usage personnel et celui de ses locataires, et notamment d'en céder ou d'en mettre à la disposition d'un tiers, sauf en cas d'incendie ;
- de pratiquer tout piquage ou orifice d'écoulement sur le tuyau d'amenée de son branchement depuis sa prise sur la canalisation publique jusqu'au compteur ;
- de modifier les dispositions du compteur, d'en gêner le fonctionnement, d'en briser les plombs ou cachets ;
- de faire sur son branchement des opérations autres que la fermeture ou l'ouverture des robinets d'arrêts ou du robinet de purge.

Toute infraction au présent article expose l'abonné à la fermeture immédiate de son branchement sans préjudice des poursuites que le service pourrait exercer contre lui.

Toutefois, la fermeture du branchement doit être précédée d'une mise en demeure préalable de quinze jours notifiée à l'abonné, excepté le cas où la fermeture est nécessaire pour éviter des dommages aux installations, protéger les intérêts des autres abonnés ou faire cesser le délit.

ARTICLE 18 - MANŒUVRE DES ROBINETS SOUS BOUCHE A CLE ET DEMONTAGE DES BRANCHEMENTS

La manœuvre du robinet sous bouche à clé de chaque branchement est uniquement réservée au Service des Eaux et interdite aux usagers. En cas de fuite dans l'installation intérieure, l'abonné doit, en ce qui concerne son branchement, se borner à fermer le robinet du compteur.

Le démontage partiel ou total du branchement ou du compteur ne peut être fait que par le Service des Eaux, et aux frais du demandeur.

ARTICLE 19 - COMPTEURS : RELEVES, FONCTIONNEMENT, ENTRETIEN

Toutes facilités doivent être accordées au Service des Eaux pour le relevé du compteur qui a lieu au moins une fois par an pour les abonnements ordinaires. Si, à l'époque d'un relevé, le Service des Eaux ne peut accéder au compteur, il est laissé sur place une carte-relève que l'abonné doit retourner complétée au Service des Eaux dans un délai maximal de 24 heures.

Si la carte-relève n'a pas été retournée dans les délais prévus, la consommation est provisoirement fixée d'après la consommation moyenne des deux années précédentes : le compte est apuré ultérieurement à l'occasion du relevé suivant.

En cas d'impossibilité d'accès au compteur lors du relevé suivant, le Service des Eaux est en droit d'exiger de l'abonné qu'il le mette en mesure, en lui fixant un rendez-vous, de procéder contre remboursement des frais à la lecture du compteur, et ceci dans le délai maximal de trente jours, faute de quoi, de même qu'en cas de fermeture de la maison, le Service des Eaux est en droit de procéder à la fermeture du branchement.

Dans le cas de blocage du compteur, la consommation pour le semestre considéré sera calculée d'après la consommation moyenne des deux mêmes périodes des deux années précédentes ou d'après le relevé précédent si l'installation du compteur ou si l'établissement de l'abonnement remonte à moins d'un an. Néanmoins, si la consommation enregistrée avant blocage est supérieure à la consommation calculée, c'est elle qui sera retenue pour la facturation.

Il appartient à l'abonné d'apporter la preuve, en cas de blocage du compteur, d'une variation de sa consommation d'eau par rapport à la période de référence retenue.

Les compteurs servant à mesurer les quantités d'eau livrées aux abonnés seront conformes à la réglementation en vigueur.

A l'origine de chaque abonnement, tous les compteurs seront fournis en location par le Service des Eaux qui les posera et les plombera aux frais de l'abonné.

Le Service des Eaux assurera l'entretien et le renouvellement de tous les compteurs en service chez les abonnés.

1) Cas des compteurs installés en propriété

L'abonné doit à ses dépens, risques et périls, protéger le compteur contre la gelée. Le cas échéant, la réparation des dégâts est à sa charge.

Il est rappelé que la fermeture du robinet d'arrêt avant le compteur et l'ouverture du robinet de purge ne peuvent vidanger le compteur et ne représentent donc aucune protection contre la gelée.

Dans un regard correctement établi, la protection du compteur est efficacement assurée par l'installation d'un faux-plancher à 0,20 m au-dessous de la couverture, constituée d'éléments mobiles en bois.

Dans le cas d'un froid prolongé et intense, un léger écoulement permanent constitue une excellente protection contre la gelée. Faute de prendre ces précautions, l'abonné serait alors responsable de la détérioration du compteur. Toutefois, lorsque le gel du compteur interviendra malgré les précautions prises par l'abonné sans qu'il y ait de sa part malveillance ou simple négligence (par exemple regard ouvert), le Service des Eaux assurera les frais de remplacement du compteur gelé.

Ne sont réparés ou remplacés aux frais du Service que les compteurs ayant subi des usures normales ou des détériorations indépendantes du fait de l'usager.

Tout remplacement et toute réparation de compteur dont le plomb de scellement aurait été enlevé et qui aurait été ouvert ou démonté, ou dont la détérioration serait due à une cause étrangère à la marche normale du compteur (incendie, introduction de corps étrangers, carence de l'abonné dans la protection du compteur, chocs extérieurs, etc...) sont effectués par le Service des Eaux aux frais de l'abonné.

Les dépenses ainsi engagées par le Service des Eaux pour le compte de l'abonné font l'objet d'un mémoire dont le montant est recouvré dans les mêmes conditions que les factures d'eau.

Si un répéteur à distance a été installé, le compteur principal est le seul appareil de mesure faisant foi lorsqu'une distorsion d'enregistrement apparaît entre celui-ci et le répéteur.

Par ailleurs, le compteur principal doit pouvoir être vu au moins une fois tous les quatre ans par le Service des Eaux.

Dans le cas où l'abonné refuse de laisser faire les réparations du compteur et du robinet d'arrêt avant compteur qui seraient jugées nécessaires, le Service des Eaux peut interrompre la fourniture de l'eau. Cette interruption du service ne suspend pas le paiement de la prime-fixe qui continue à être due.

Les travaux de réparation des compteurs à la charge des abonnés seront effectués par le Service des Eaux et estimés d'après le bordereau de prix annexé au contrat de concession.

L'abonné doit signaler sans retard au Service des Eaux tout indice d'un fonctionnement défectueux du compteur.

Le Service des Eaux pourra être amené à exiger la transformation du poste de comptage, afin que de bonnes conditions de fonctionnement et d'accessibilité soient assurées.

Lorsqu'il réalise la pose d'un nouveau compteur et qu'il accepte l'ouverture d'un branchement, le Service des Eaux prend toutes dispositions utiles pour qu'une bonne protection du compteur contre le gel et les chocs soit réalisée dans des conditions climatiques normales de la région concernée.

2) Cas des compteurs installés sous la voie publique ou accessibles de la voie publique, dans un regard ou coffret agréé par le Service des Eaux.

Le Service des Eaux prendra en charge tous les travaux d'entretien et de réparation du compteur et du regard.

En cas de dégradation accidentelle ou volontaire du compteur et du regard, le Service des Eaux aura la faculté de rechercher la responsabilité de l'auteur de la dégradation en vue d'une indemnisation.

ARTICLE 20 - COMPTEURS - VERIFICATION

Le Service des Eaux pourra procéder à la vérification des compteurs aussi souvent qu'il le jugera utile sans que cette vérification donne lieu à son profit à aucune allocation.

L'abonné pourra demander la vérification de son compteur, à la charge du Service des Eaux au moins une fois tous les 15 ans.

L'abonné aura également le droit d'exiger une vérification plus fréquente de son compteur par le Service des Eaux en sa présence, sur place, sous forme d'un jaugeage. Si l'appareil est reconnu exact avec une tolérance de 5% en plus ou en moins ou si l'écart supérieur à ce chiffre est favorable à l'abonné, les frais de vérification seront à la charge de l'abonné ; dans le cas contraire, ils seront à la charge du Service des Eaux.

Les frais de vérification sur place sont fixés à forfait au prix de 30 m³ d'eau au tarif général, hors déplacement.

En cas de contestation, l'abonné a la faculté de demander la dépose du compteur en vue d'étalonnage.

L'étalonnage du compteur effectué à la demande de l'abonné sur un banc d'essai agréé par le Service des Instruments et Mesures et conformément aux normes de ce service, donnera lieu à l'établissement d'un devis préalable. La tolérance de l'exactitude est celle donnée par la Réglementation en vigueur.

Si le compteur ne répond pas aux prescriptions réglementaires, à la défaveur de l'abonné, les frais de vérification sont supportés par le Service des Eaux. De plus, la facturation sera, s'il y a lieu, rectifiée à compter de la date du précédent relevé.

CHAPITRE IV - PAIEMENTS

ARTICLE 21 - PAIEMENT DU BRANCHEMENT

L'installation de tout branchement particulier sera payée au Service des Eaux à la demande de contrat d'abonnement.

Les travaux d'installation de branchements particuliers seront exécutés par le Service des Eaux aux frais des abonnés.

1) Branchements :

Tout branchement particulier, collectif ou industriel sera réalisé par le Concessionnaire aux frais du demandeur.

En ce qui concerne les branchements à réaliser à 1 mètre de profondeur sous le domaine public, d'un diamètre inférieur ou égal à 32 mm et équipé d'un compteur de 15 mm ou 20 mm, les prix suivants seront appliqués :

- Terrassements en terrain en terrain ordinaire pour une longueur ≤ 5 mètres
- Linéaires à compter de l'axe de la chaussée publique 484,64 € HT

Si nécessaire

- Démolition et réfection de la chaussée et du trottoir (macadam noir pour une longueur de ≤ 5 mètres à compter de l'axe de la chaussée publique 556,64 € HT

1^{ère} option

- Réalisation du branchement et pose du compteur, pour une longueur ≤ 5 mètres linéaires y compris le regard de comptage hydrocompact placé sous-trottoir 699,89 € HT

2^{ème} option

- Réalisation du branchement et pose du compteur, pour une longueur ≤ 5 mètres linéaires non compris le regard en béton à placer en propriété 484,64 € HT

A la demande :

- Fourniture et pose d'un regard de comptage en béton de 80 x 80 x 100 cm y compris les terrassements nécessaires 448,66 € HT
- Plus-value par mètre supplémentaire de branchement (chaque fraction de mètre étant comptée pour un mètre) propriété 175,47 € HT

Les sujétions particulières (telles que les démolitions et réfections de maçonnerie, de revêtement dallé ou pavé, d'extraction de roche, les accès difficiles, les surprofondeurs, le blindage, etc...), les branchements d'un diamètre supérieur à 32 mm pour des compteurs d'un diamètre supérieur à 20 mm et les branchements dans les lotissements seront payés par le demandeur au concessionnaire par application du bordereau des prix de travaux annexé au contrat de concession. Ces prix s'entendent dans les conditions économiques connues au 15 juin 2001.

Le bordereau de prix de branchement défini ci-dessus sera suivi par l'application du coefficient multiplicateur.

$$K = \frac{\text{TP 10 bis}}{\text{TP 10 bis}_0}$$

TP 10 bis₀

Avec TP 10 bis = Indice Canalisation sans fourniture
Pose de canalisation PVC avec fourniture

TP 10 bis₀ = 491,1 Valeur connue le 15 juin 2001
(1^{er} février 2001 MTPB N° 5089)

TP 10 bis = Valeur connue à la date des travaux

2) Autres travaux :

Les autres travaux confiés au Service des Eaux, y compris l'établissement des compteurs, seront estimés d'après la Série Centrale des Architectes, année 1985, dont les prix seront affectés d'un rabais de 5%.

Les devis de branchement acceptés par l'abonné font l'objet d'un règlement avant l'exécution des travaux. Toutefois, les abonnés peuvent demander à régler les sommes dues en trois échéances égales et semestrielles : la première sera réglée comme indiqué ci-dessus, les deux autres seront assorties d'intérêts calculés au taux interbancaire offert sur le marché de Paris (TIOP à 1 mois).

4) Sanctions :

A défaut de paiement des sommes dues, le service pourra être suspendu 8 jours après une mise en demeure par lettre recommandée et l'abonnement résilié à l'expiration de la période en cours.

ARTICLE 22 - PAIEMENT DES FOURNITURES D'EAU

La consommation constatée après chaque relevé de compteur est payable à présentation de la facture.

Le montant de la prime-fixe est dû en tout état de cause.

Pour tout branchement autre que les branchements de secours contre l'incendie, et à défaut de paiement d'une facture quelconque dans les 15 jours suivant l'envoi de la facture, le service pourra être suspendu 15 jours après une mise en demeure par lettre recommandée et l'abonnement résilié à l'expiration de la période en cours.

Les frais d'envoi de la lettre recommandée seront à la charge de l'abonné de même que les frais de recouvrement éventuels par voie de justice, ainsi que les frais de remise en service du branchement consécutifs au non-paiement.

Les frais de déplacement pour encaissement, au domicile de l'abonné, d'une facture non payée dans les délais fixés par la mise en demeure par lettre recommandée sont également à la charge de l'abonné.

La réouverture du branchement aux frais de l'abonné interviendra après justification par l'abonné auprès du Service des Eaux du paiement de l'arriéré. S'il y a récurrence, le Service des Eaux pourra résilier l'abonnement.

Les redevances sont mises en recouvrement par le Service des Eaux, habilité à en faire poursuivre le versement par tout moyen de droit commun.

En cas de recouvrement par voie de justice ou autre, les frais afférents seront à la charge du débiteur défaillant.

Toute réclamation doit être adressée par écrit au Service des Eaux.

L'abonné est responsable de la partie du branchement situé en domaine privé, il en a la garde et la surveillance.

L'abonné n'est jamais fondé à solliciter une réduction de facturation sur sa consommation en raison de pertes d'eau ou de fuites dans ses installations intérieures qui débutent dès la sortie du compteur, joint compris, car il a toujours la possibilité de contrôler lui-même la consommation indiquée par son compteur.

ARTICLE 23 - FRAIS D'INTERVENTION, DE FERMETURE ET DE REOUVERTURE SUR BRANCHEMENT

Les frais d'intervention spécifiés ci-dessous sont à la charge de l'abonné.

Le montant de chacune des opérations ci-dessous est fixé :

- A 24,39 € HT

S'il s'agit d'une simple résiliation d'abonnement, d'une fermeture due à une absence prolongée (cf. article 15), d'une mutation sans interruption du service (cf. article 10), d'un déplacement pour vérification sur place du compteur à la demande de l'abonné (cf. article 20), ou d'un encaissement à domicile d'une facture non-payée hors délai (cf. article 22).

- à deux fois cette valeur :

En cas de fermeture et de réouverture du branchement avec dépose du compteur ;

- à trois fois cette valeur :

En cas d'intervention du Service des Eaux consécutive à une impossibilité de relevé du compteur (cf. article 19) ainsi qu'en cas de fermeture pour non-paiement (cf. article 22) ;

- à quatre fois cette valeur :

Dans le cas de réouverture d'un branchement fermé en application des dispositions de l'article 17.

La fermeture du branchement ne suspend pas le paiement de la prime-fixe tant que l'abonnement n'a pas été résilié. Toutefois, la résiliation pourra être considérée comme acquise à l'issue de la première période contractuelle suivant celle au cours de laquelle la fermeture a été effectuée.

La résiliation pourra entraîner la suppression du branchement à partir de la conduite publique.

ARTICLE 24 - PAIEMENT DES PRESTATIONS ET FOURNITURES D'EAU RELATIVES AUX ABONNEMENTS TEMPORAIRES

Les frais de pose et d'entretien des tuyaux et de compteur, pour les abonnements temporaires, font l'objet de conventions spéciales avec le Service des Eaux et sont à la charge de l'abonné.

La fourniture de l'eau est facturée et payable dans les conditions fixées par lesdites conventions ou, à défaut, par application de celles fixées à l'article 22.

ARTICLE 25 - EXTENSIONS DU RESEAU DE CANALISATIONS

Le Service des Eaux sera tenu d'établir sous les voies publiques non encore desservies, toutes canalisations nécessaires à l'alimentation des riverains lorsqu'il aura reçu une demande émanant d'un ou plusieurs riverains, ou de la Collectivité sauf exception prévue par le Code des Marchés Publics. Les travaux seront estimés d'après le bordereau de prix contractuel, et le ou les riverains ou la Collectivité à l'origine de la demande supporteront alors 75% du coût des travaux d'extension.

Conformément à la loi, tout permis de lotir ou de construire ne pourra être accordé par la Collectivité sans que le Service des Eaux n'est au préalable été consulté. Les travaux à charge des bénéficiaires de ces permis seront inscrits dans le permis, avec l'évaluation établie par le Service des Eaux.

L'alimentation en eau des nouveaux lotissements et des immeubles collectifs fera l'objet d'accords spéciaux entre le Service des Eaux et les intéressés qui devront participer à la pose de la canalisation d'amenée nécessaire (minimum 100 mm) depuis la plus proche conduite existante du réseau d'un diamètre égal ou supérieur.

A l'intérieur des lotissements, les canalisations seront posées par le Service des Eaux suivant les normes de diamètre et de matériel du réseau général aux frais des lotisseurs, de manière à pouvoir être ultérieurement intégrées dans le réseau syndical.

Les projets d'extension devront être présentés par le Service des Eaux à la Collectivité dans le délai maximum d'un mois à partir de la demande qui lui aura été régulièrement faite. L'extension devra être achevée et mise en service dans le délai maximum de 3 mois à dater de l'acceptation du projet par la Collectivité, à condition que les autorisations nécessaires aient été délivrées en temps utile au Service des Eaux.

Les ouvrages et canalisations établis en vertu du présent article feront partie intégrante de la Concession.

- **Paiement des extensions du réseau de distribution**

Le montant des frais de premier établissement sera établi par le Service des Eaux d'après les modalités prévues au contrat.

- *Cas de simultanéité des demandes*

Dans le cas où les engagements de paiement des dépenses seraient faits conjointement par plusieurs riverains, le Service des Eaux déterminera la répartition des garanties ou des dépenses entre ces riverains en se conformant à l'accord spécial intervenu entre eux.

A défaut d'accord spécial, la part des riverains dans la dépense de premier établissement sera partagée entre eux en fonction des distances qui séparent l'origine de leurs branchements de l'origine de l'extension.

- *Cas des demandes postérieures aux travaux*

Pendant les 5 premières années suivant la mise en service d'une extension ainsi réalisée, un nouvel abonné ne pourra être branché sur l'extension que moyennant le versement d'une somme égale à celle qu'il aurait payée lors de l'établissement de la canalisation, diminuée de 1/5^{ème} par année de service de cette canalisation. Cette somme sera partagée entre les abonnés déjà branchés proportionnellement à leurs participations.

CHAPITRE V - INTERRUPTIONS ET RESTRICTIONS DU SERVICE DE DISTRIBUTION

ARTICLE 26 - INTERRUPTION RESULTANT DE CAS DE FORCE MAJEURE ET DE TRAVAUX

L'eau sera mise à la disposition des abonnés en permanence, sauf interruption en cas de force majeure ou dans les cas spécifiés ci-après :

a) Arrêts spéciaux

- pour les renforcements, extensions et installations de branchements dans les conditions à déterminer dans chaque cas particulier, sous réserve de l'autorisation de la Collectivité ;
- ces interruptions seront portées à la connaissance des abonnés au moins 48 heures à l'avance lorsque le Service des Eaux procède à des travaux d'entretien et de réparation prévisibles à l'avance.

b) Arrêts d'urgence et modification temporaire de la fourniture

- le Service des Eaux n'encourra, vis-à-vis des abonnés, de responsabilité d'aucune sorte à la suite de modification temporaire de la fourniture résultant de cas de force majeure ou de travaux du Service des Eaux, et notamment :
 1. des interruptions plus ou moins prolongées à la suite de gel, de sécheresse, de réparations des conduites et des réservoirs, de l'arrêt des installations éleveuses ou toute autre nature ;
 2. des arrêts d'eau momentanés prévus ou imprévus survenant pour une cause quelconque ;
 3. des augmentations et diminutions de pression ;
 4. de la présence d'air dans les conduites de distribution ;
 5. de la variation des qualités chimiques ou physiques de l'eau, dans la limite des normes de potabilité.

Ces faits ne pourront ouvrir aux abonnés aucun droit à l'indemnité ou recours contre le Service des Eaux soit par eux-mêmes, soit en raison des dommages qui en seraient la conséquence directe ou indirecte.

En cas d'interruption de la distribution excédant 48 heures consécutives, la prime-fixe est réduite au prorata du temps de non-utilisation, sans préjudice des actions en justice que l'abonné pourrait intenter pour obtenir réparation des dommages causés par cette interruption.

ARTICLE 27 - RESTRICTIONS A L'UTILISATION DE L'EAU ET MODIFICATION DES CARACTERISTIQUES DE DISTRIBUTION

En cas de force majeure, notamment de pollution des eaux, le Service des Eaux a, à tout moment, le droit d'apporter, en accord avec la Collectivité, des limitations à la consommation d'eau en fonction des possibilités de la distribution, ou des restrictions aux conditions de son utilisation pour l'alimentation humaine ou les besoins sanitaires.

Dans l'intérêt général, le Service des Eaux se réserve le droit, avec l'autorisation de la Collectivité, de procéder à la modification du réseau de distribution ainsi que de la pression de service, même si les conditions de desserte des abonnés doivent en être modifiées, sous réserve que le Service des Eaux ait, en temps opportun, averti les abonnés des conséquences desdites modifications.

ARTICLE 28 - CAS DU SERVICE DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

Le débit maximal dont peut disposer l'abonné est celui des appareils installés dans sa propriété et coulant à gueule bée. Il ne peut en aucun cas, pour essayer d'augmenter le débit, aspirer mécaniquement l'eau du réseau.

Lorsqu'un essai des appareils d'incendie de l'abonné est prévu, le Service des Eaux doit en être averti 3 jours à l'avance de façon à pouvoir y assister éventuellement et, le cas échéant, y inviter le service de protection contre l'incendie.

En cas d'incendie ou d'exercices de lutte contre l'incendie, les abonnés doivent, sauf cas de force majeure, s'abstenir d'utiliser leur branchement.

En cas d'incendie et jusqu'à la fin du sinistre, les conduites du réseau de distribution peuvent être fermées sans les que abonnés puissent faire valoir un droit quelconque à dédommagement.

La manœuvre des robinets sous bouche à clé et des bouches et poteaux d'incendie incombe aux seuls Service des Eaux et service de protection contre l'incendie.

CHAPITRE VI – DISPOSITIONS D'APPLICATION

ARTICLE 29 - PENALITES

Indépendamment du droit que le Service des Eaux se réserve par les précédents articles de suspendre les fournitures d'eau et de résilier d'office l'abonnement sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure préalable, les infractions au présent règlement sont, en tant que de besoin, constatées, soit par les agents du Service des Eaux, soit par le Président ou son délégué, et peuvent donner lieu à des poursuites devant les Tribunaux compétents.

ARTICLE 30 - DATE D'APPLICATION

Le présent règlement a été approuvé par la Collectivité le 19 décembre 2001. Il entre en vigueur au 1^{er} janvier 2002.

ARTICLE 31 - MODIFICATIONS DU REGLEMENT

Des modifications au présent Règlement peuvent être décidées par la Collectivité et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le Règlement initial.

Toutefois, ces modifications ne peuvent entrer en vigueur qu'après avoir été portées à la connaissance des abonnés, à l'occasion de l'expédition d'une facture.

ARTICLE 32 - CLAUSE D'EXECUTION

Le Président de la Communauté d'Agglomération et les agents du Service des Eaux habilités à cet effet, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent règlement.

Centre Régional des Yvelines

42, rue du Président Wilson – B.P. 56 – 78231 Le Pecq Cedex – Téléphone : 0 810 379 379 – Télécopie : 01 39 79 96 60